



GIOVANNI BUTTARELLI
ASSISTANT SUPERVISOR

Mr Thierry VINOIS
Head of Unit HR DS 4
Commission Européenne
Secrétariat-General
B-1049 Brussels

Brussels, 24 May 2012
GB/RDGB/mk D(2012)1044 C 2011-0987

Sujet: **Notification d'un contrôle préalable relatif au dossier "Enregistrement de la ligne téléphonique utilisée pour les rapports du service de gardiennage et les appels relatifs aux interventions liées au système de contrôle d'accès aux bâtiments de la Commission (Bruxelles)"**

Monsieur,

Nous vous écrivons en réponse à la notification en vue d'un contrôle préalable reçue par le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 25 octobre 2011 à propos du traitement de données à caractère personnel relatif au dossier "Enregistrement de la ligne téléphonique utilisée pour les rapports du service de gardiennage et les appels relatifs aux interventions liées au système de contrôle d'accès aux bâtiments de la Commission (88777)".

Conformément à l'article 27 §4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. Le délai pour rendre son avis a été suspendu du 9 décembre 2011 au 11 avril 2012 et du 20 au 25 avril par une demande d'informations complémentaires. Le délai a également été suspendu du 2 au 23 mai afin de permettre au responsable du traitement de soumettre ses observations concernant le projet d'avis. Le Contrôleur rendra donc son avis au plus tard le 24 Mai 2012.

La notification porte sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'enregistrement de la ligne téléphonique utilisé pour les rapports du service de gardiennage et les appels relatifs aux interventions liées aux systèmes de contrôle d'accès aux bâtiments de la Commission (No 88777 et numéros associés (55165, 55129, 98522, 99950)). Ces rapports concernent essentiellement la notification de pannes/dysfonctionnements des installations liées au système de sécurité ou la description de situations anormales concernant les tâches et/ou les responsabilités du service de gardiennage. Les utilisateurs de cette ligne, et par conséquent personnes concernés, seront donc, en premier lieu, le personnel du sous-traitant du service de gardiennage vis-à-vis de sa hiérarchie (par exemple, pour des rapports d'incidents, demandes d'instructions, signalement de problèmes techniques) et dans certains cas les

Postal address: rue Wiertz 60 - B-1047 Brussels

Offices: rue Montoyer 63

E-mail : edps@edps.europa.eu - Website: www.edps.europa.eu

Tel.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

occupants des bâtiments de la Commission (demande d'ouverture d'un bâtiment en dehors des heures d'ouverture, demandes de renseignement concernant la sécurité physique).

Le CEPD s'est déjà prononcé plusieurs fois sur des notifications en vue d'un contrôle préalable concernant l'enregistrement de lignes téléphoniques de service, qui présentaient, pour partie au moins, des caractéristiques similaires à la présente. Par exemple, le 22 mai 2006 le CEPD a adopté un avis relatif à l'enregistrement de la ligne réservée aux appels relatifs aux urgences et à la sécurité à Bruxelles (no 88888) (2006-0002). En outre, le 19 novembre 2008, il a adopté un avis relatif à l'enregistrement de la ligne réservée aux appels au dispatching technique relatifs aux interventions dans les immeubles de l'UE à Bruxelles (2008-0491). Compte tenu de la similarité entre ces procédures, la plupart des observations et recommandations seront applicables, par analogie, au cas d'espèce. Plutôt donc que réitérer ces observations et recommandations dans leur intégralité, nous nous contenterons de souligner dans la présente lettre les différences principales qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le traitement de données à caractère personnel. Une copie de ces avis figure en annexe à toutes fins utiles.

- **Finalité du traitement**

Les appels au 88777 concernent les notifications liées au système de contrôle d'accès aux bâtiments de la Commission. Dans ce cadre, les enregistrements peuvent être écoutés a posteriori par les opérateurs des enregistrements (personnel de l'unité HR.DS.4 de la Commission) afin de s'assurer de leur bonne compréhension. L'enregistrement permet aussi la vérification a posteriori des événements opérationnels et d'apporter des éléments d'information ou de preuve dans le cadre de dossiers d'enquête. Ces vérifications a posteriori n'ont pas pour objectif d'évaluer le travail des gestionnaires. À cet égard, il serait bien de spécifier cette limitation de manière explicite dans la déclaration de confidentialité.

Le CEPD, par conséquent, recommande de spécifier de manière explicite dans la déclaration de confidentialité que les enregistrements n'ont pas pour objectif d'évaluer le travail des gestionnaires ou du personnel de gardiennage.

- **Base juridique**

L'article 5 du règlement (CE) 45/2001 (le "règlement") prévoit sous a) que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le traitement est *"nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités"*. Dans la notification il est déclaré que cette procédure est requise pour l'accomplissement des missions dévolues à la direction de la sécurité, en particulier celles de garantir des conditions de sécurité pour les personnes et les biens de la Commission dans ses immeubles. Dans la mesure où ils répondent à des exigences réels et inévitables dans le cadre des procédures de sécurité de la Commission, les enregistrements peuvent être considérés nécessaires au sens de l'article 5.a du règlement.

Toutefois, le traitement doit non seulement être nécessaire à l'exécution d'une mission publique mais aussi être fondé sur le Traité ou une base juridique adoptée sur la base de ces traités. Or, la notification identifie comme base juridique la Décision de la Commission du 8 septembre 1994 instituant la Direction de Sécurité et la décision de la Commission du 15 décembre 2006 établissant les mesures de sécurité standard et les niveaux d'alerte de la Commission et modifiant son règlement intérieur en ce qui concerne les procédures opérationnelles de gestion des situations de crise. Même si ces décisions définissent la

mission et les tâches spécifiques de la Direction en matière de sécurité, ils ne mentionnent pas du tout le pouvoir de la Direction d'enregistrer les appels des lignes téléphoniques à ces fins. Partant, pour que les enregistrements soient compatibles avec l'article 5.a, il est nécessaire qu'ils soient prévus dans le cadre d'une base juridique spécifique, telle qu'un acte administratif de portée normative faisant l'objet d'une publicité suffisante; par exemple une décision officielle au niveau administratif approprié. Alternativement, la révision de la Décision de la Commission du 8 septembre 1994 pourrait être l'opportunité d'inclure dans le nouveau texte un paragraphe sur l'enregistrement des appels, pour autant que cette modification ait lieu dans un proche avenir.

Nous vous invitons partant à vous munir d'une telle base juridique.

- **Transfert des données**

Le personnel de gardiennage est chargé de répondre aux appels, agir sur les incidents comme spécifié par les procédures définies. Ils n'ont aucun accès aux enregistrements effectués. Les fichiers d'enregistrement sont gérés et maintenus par l'unité HR.DS.4 (opérateurs des enregistrements). Exceptionnellement en cas de besoin justifié pour permettre de clarifier les demandes enregistrées et après autorisation du responsable du traitement, l'opérateur est autorisé à écouter l'enregistrement. En dehors des opérateurs des enregistrements, seuls les responsables d'enquêtes, personnel de la HR.DS.RA, peuvent accéder aux données, aussi après autorisation du responsable du traitement. Le responsable a aussi clarifié que les administrateurs de système pourraient avoir accès aux enregistrements, dans des circonstances exceptionnelles, si nécessaire pour des raisons de continuité des activités.

L'article 7 du règlement dispose, entre autre, que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Dans le cas d'espèce, cette condition semble respectée. Toutefois, nous recommandons d'informer le destinataire que, conformément à l'article 7 §3, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

- **Information des personnes concernées**

L'information visée par l'article 11 du règlement 45/2001 est fournie à la personne concernée par de multiples canaux. En particulier, le responsable du traitement a notifié au CEPD un projet de déclaration de confidentialité. Afin de garantir la totale conformité avec le règlement, des informations supplémentaires sur la base juridique du traitement sont nécessaires.

La notification spécifie que le projet de déclaration de confidentialité est publié sur le site intranet de la Direction Sécurité. Afin de promouvoir une connaissance effective par tous les sujets intéressés, il serait bien d'assurer une publicité appropriée (ex. par courriel électronique) de la déclaration de confidentialité parmi le personnel de gardiennage, dans la mesure où ils n'ont pas d'accès ou accèdent plus difficilement à l'intranet de la Commission.

Le CEPD, partant, recommande d'insérer dans la déclaration de confidentialité des informations supplémentaires sur la base juridique et d'assurer une diffusion effective de cette déclaration par des moyens adéquats (ex. courriel électronique) parmi le personnel de gardiennage.

Conclusion

Le CEPD recommande à la Commission d'adopter des mesures spécifiques et concrètes visant à appliquer les recommandations relatives au traitement sous analyse. En particulier, le CEPD recommande au responsable du traitement de:

- spécifier de manière explicite dans la déclaration de confidentialité que les enregistrements n'ont pas pour objectif d'évaluer le travail des gestionnaires ou du personnel de gardiennage;
- se munir d'une base juridique spécifique pour le traitement en question, comme par exemple un acte administratif de portée normative faisant l'objet d'une publicité suffisante;
- informer tous les personnes qui ont accès aux enregistrements que, conformément à l'article 7 §3, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises;
- insérer dans la déclaration de confidentialité des informations supplémentaires sur la base juridique et assurer une diffusion effective de cette déclaration par des moyens adéquats (ex. courriel électronique) parmi le personnel de gardiennage.

Nous vous demandons de bien vouloir fournir au CEPD les documents pertinents dans les 3 mois suivant la date de la présente lettre afin de vérifier que les recommandations ont bien été appliquées.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Philippe RENAUDIÈRE, Délégué à la protection des données

Annexes

- Avis du 19 novembre 2006 a adopté un avis relatif à l'enregistrement de la ligne réservée aux appels relatifs aux urgences et à la sécurité à Bruxelles (no 88888) (2006-0002)
- Avis du 19 novembre 2008 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier "Enregistrement de la ligne réservée aux appels au dispatching technique relatifs aux interventions dans les immeubles de la CE à Bruxelles" (Dossier 2008-491)